

Direction de la sécurité et de la justice
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat directeur
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Fribourg, 10 février 2020

V. réf. : Consultation relative à la loi et à l'ordonnance relatives à la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Prise de position du Parti démocrate-chrétien

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance des Avant-projets de loi et d'ordonnance relatives à la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence.

- I. Pour l'essentiel, les deux Avant-projets mettent en œuvre la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence adoptée au niveau suisse le 14 décembre 2018 en exécution de la Convention d'Istanbul du 1^{er} avril 2018 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il s'agit d'introduire dans notre législation cantonale les mesures nécessaires d'exécution:
 - sur le plan civil, au sujet de la surveillance électronique - avec en principe une prise en charge des frais d'exécution par la personne sous surveillance électronique – et de la communication des décisions (aux autorités de poursuite pénales, à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), au service cantonal chargé de la violence domestique et à toutes autres autorités potentiellement concernées) ;
 - sur le plan pénal, concernant la suspension de la procédure pénale et la possibilité pour le Juge et le Ministère public d'obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence, avec en principe une prise en charge des coûts du programme de prévention de la violence par l'auteur-e condamné-e.

La proposition du Conseil d'Etat d'attribuer la compétence de l'exécution de la surveillance électronique au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) est adéquate, dès lors qu'il est déjà compétent pour cette surveillance en matière pénale. Il en va de même de la proposition d'attribuer à la police cantonale, au niveau opérationnel, la tâche de centraliser la communication de toutes les mesures prises en application de la nouvelle loi fédérale (par ex. mesure d'expulsion, surveillance électronique), dès lors qu'elle est déjà l'autorité compétente pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (cf art. 28b al. 4 CC) et pour apprécier la dangerosité des auteur-e-s de violence domestique dans le cadre du concept de gestion des menaces récemment introduit par le Grand Conseil.

II. Cette révision est surtout l'occasion pour le Conseil d'Etat de proposer de modifier la loi d'application du code civil relative à la durée d'expulsion du domicile d'un ou d'une auteur-e de violence. Préalablement, mentionnons quelques chiffres:

- « Une personne meurt toutes les deux semaines des conséquences de la violence domestique; 25 personnes par an en moyenne, dont 4 enfants (2009-2018).
- Sur la période allant de 2009 à 2018, 471 femmes (62,6 %), 191 hommes (25,4 %) et 90 enfants (12 %) ont été victimes d'homicides ou de tentatives d'homicide.
- 249 homicides ont été commis entre 2009 et 2018. 74,7 % des victimes sont des femmes et filles et 25,3 % des hommes et garçons »¹.
- En 2018, en matière de violence domestique, on recense 27 homicides et 52 tentatives d'homicide (52)².
- La Suisse compte un taux élevé de féminicides, peu après la France et l'Allemagne³.
- Entre 2017 et 2018, le fléau de la violence domestique a connu une augmentation de +8,8%⁴.

Le débat sur les violences conjugales s'impose en Suisse également.

Eu égard à la durée moyenne d'expulsion de 5,32 jours pour le canton de Fribourg et dès lors qu'une durée inférieure de 5 jours est, selon le Rapport explicatif (p. 5) « *un temps trop court pour saisir un avocat ou une avocate et demander au ou à la juge le maintien des mesures prises par la police ou des mesures d'éloignement au tribunal civil, notamment si l'intervention à lieu le vendredi, ou durant certaines périodes de l'année* », il est proposé d'introduire une durée minimale d'expulsion de 5 jours, cela d'autant plus que « *toutes les situations de violences domestiques auxquelles la police est confrontée ne sont pas toujours claires* » (cf Rapport explicatif, p. 5).

Quand bien même la durée de 20 jours prévue actuellement à l'art. 6 de l'Avant-projet de loi (actuellement 10 jours) paraît suffisante pour couvrir la moyenne des cas dans notre canton,

¹ Source : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/statistique.html>.

² Source : Feuille d'information 9, Mai 2019, « La violence domestique en chiffres au niveau national », pp. 2 s., éditée par le DFI.

³ Source : article « La Suisse compte un taux élevé de féminicides » publié le 25 août 2019 online par le Temps : « On recense dans le pays 0,4 meurtre de femme pour 100 000 femmes, alors que cette proportion est de 0,13 en Grèce, 0,27 en Espagne, 0,31 en Italie et 0,35 au Royaume-Uni. Plus de « féminicides » sont en revanche enregistrés en France (0,50) et en Allemagne (0,55) ».

⁴ Source : article « En Suisse, un féminicide toutes les deux à trois semaines » publié le 22 novembre 2019 online par le Temps.

il semble indiqué de porter cette durée à 30 jours pour permettre aux agents de police de prononcer une telle mesure dans des situations qui l'exigent. Il est important de leur donner toute latitude pour désamorcer des situations qui peuvent devenir tragiques.

Par rapport à la situation exposée pour dix cantons (BE, GE, GR, NE, LU, SG, VS, VD, ZH, ZG), d'autres cantons que Zürich aménagent dans leur législation la possibilité de renouveler la mesure d'expulsion du domicile: il en va ainsi à Genève où une prolongation de 30 jours est possible, la durée totale ne pouvant excéder 90 jours (cf. art. 11 al. 2 LVD⁵) ; dans le canton de Neuchâtel, sur demande de l'officier de police judiciaire, l'expulsion peut être prolongée par le Tribunal des mesures de contrainte jusqu'à une durée totale de 60 jours (cf. art. 60 al. 1 et 2 LPol⁶).

La période qui suit le départ de l'un des partenaires du domicile commun est une étape décisive dans le contexte de la violence domestique et du passage à l'acte. Il est indispensable de conférer aux officiers et officières de la police judiciaire une latitude suffisante pour pouvoir traiter les situations exceptionnelles en leur permettant de demander à une autorité judiciaire (par exemple le Tribunal des mesures de contrainte) de prolonger au besoin la mesure d'expulsion du domicile. Il est question de vies humaines qu'il faut avoir la possibilité de protéger.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le PDC du canton de Fribourg

Francine Defferrard
Présidente de la commission justice

Emilien Girard
Secrétaire administratif

Pour tout renseignement :

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice

⁵ Loi genevoise sur les violences domestiques (LVD) du 16 septembre 2005.

⁶ Loi neuchâteloise sur la police (LPol) du 4 novembre 2014.